

LA Cour, en obtempérant aux ordres du Roi, a arrêté, que les Gens du Roi, en rapportant les trois Déclarations, seront chargés de représenter à Sa Majesté, que son Parlement est trop pénétré de la justice & de la nécessité de la guerre présente, pour différer les secours que les circonstances actuelles semblent rendre indispensables; que quelque onéreuses que soient les impositions contenues dans les trois Déclarations du 7. Juillet dernier, son Parlement se seroit empressé de les enregistrer, si l'incertitude de la durée de la première imposition, la longueur de la seconde & le rétablissement prématuré de la troisième, n'étoient capables d'effrayer ses sujets, de diminuer le courage & d'altérer la confiance qui sont la force du Souverain & de l'Etat.

Les Déclarations que le Roi avoit fait redemander ayant été rapportées à Sa Maj., Elle fit signifier le 20. ses ordres au Parlement, pour qu'il eût à se rendre le lendemain à Versailles, où Sa Majesté tiendrait un Lit de Justice, afin d'y déclarer sa volonté. Surquoy, le Parlement, après avoir répondu au Maître des Cérémonies, porteur des ordres du Roi, qu'il se conformeroit à la volonté de S. M., fit l'Arrêté suivant.

LA Cour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant à l'occasion des ordres du Roi, apportés par le Maître des Cérémonies, a arrêté, qu'en obtempérant auxdits ordres, la Cour se transportera à Versailles en Corps de Cour & en Robes rouges, à l'heure indiquée par le Maître des Cérémonies; & attendu le lieu où se tiendra le Lit de Justice, la Cour a arrêté, qu'elle ne peut, ne doit, ni n'entend donner son avis sur

AUCUN